



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, le mardi 27 octobre 2015 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
 Madame Sylvie Falardeau
 Madame Sylvie Papillon
 Madame Josée Ossio
 Monsieur André Laliberté
 Monsieur Yvon Godin
 Monsieur Gaétan Pageau
 tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur Donald Tremblay, directeur général adjoint temporaire
 « section administration générale »
 Monsieur André Rousseau, directeur général adjoint temporaire
 « section opération » et directeur du Service des travaux publics
 M^c Claude Deschênes, greffier
 Madame Ariane Tremblay, trésorière
 Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
 Monsieur Jean-Sébastien Bussière, directeur, Service de l'urbanisme

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

238-15 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu que l'ordre du jour ci-après mentionné est adopté en ajoutant à l'item varia les sujets suivants :

25. a) Union des municipalités du Québec – proposition de recommandations rapport Perreault – mise en œuvre et appui;
 25. b) Autorisation d'enchérir – mandat au greffier – vente par Shérif de l'immeuble lot 1 310 000;
 25. c) Installation de feux de circulation sur le boulevard Wilfrid-Hamel en face de la quincaillerie Canac;
 25. d) Énoncé de la nouvelle vision du schéma d'aménagement - dépôt;
1. Ouverture de la séance;
 2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 29 septembre 2015 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 15 septembre 2015;
4. Projet pilote de coopération municipale dans le dossier des appareils de contrôle automatisé (radars photo);

DIRECTION GÉNÉRALE

5. Nomination de madame Caroline Fortin Dupuis à titre de directrice des communications;
6. Appellation du poste de monsieur Martin Blais – directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l’information;

URBANISME

7. Demande de dérogation mineure – 1681-1683-1685, route de l’Aéroport (lot 4 861 435);
8. Demande de dérogation mineure – 1895-1897, rue des Granges;
9. Demande de dérogation mineure – 1059, rue Père-Bouvard;
10. Demande de dérogation mineure – 1377, rue des pins ouest;
11. Demande de dérogation mineure – 1368, rue Saint-Édouard;
12. Demande de dérogation mineure – 1473, rue Saint-Jacques;
13. Plan d’implantation et d’intégration architecturale – 1681-1683-1685, route de l’Aéroport (lot 4 861 435);
14. Plan d’implantation et d’intégration architecturale – 1377, rue des Pins Ouest;
15. Programme de retrait et de remplacement de vieux appareils de chauffage au bois « CHANGER D’AIR! » - partenaire du programme pour 2016-2017;

LOISIRS ET INFORMATION

16. Engagement de personnel aquatique – Aquagym Élise Marcotte;
 - a) Anne-Sophie Leclerc, à titre d’assistant-sauveteur;
 - b) Karine Fréchette, à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;
 - c) Samantha Boulay, à titre de moniteur niveau 1 et surveillant-sauveteur.
17. Mandat à M^e Roger Pothier – application du *Protocole d’entente – conception, construction, gestion et exploitation d’un complexe multifonctionnel à L’Ancienne-Lorette* (heures de glace);

TRAVAUX PUBLICS

18. Mandat à l’Union des municipalités du Québec pour l’achat de carburants en vrac;
19. Demande d’autorisation au ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – projet de réfection rue Saint-Michel;

20. Projet de développement résidentiel – Les Boisés Turmel – engagement de la Ville de L’Ancienne-Lorette pour l’entretien des ouvrages et registre d’exploitation;

TRÉSORERIE

21. Dépôt du rapport sur la situation financière de la municipalité – publication dans le journal;
22. Dépôt du rapport semestriel du trésorier – exercice financier 2015 – deuxième projection;
23. Dépenses payées en septembre 2015 – dépôt;
24. Approbation des comptes à payer pour le mois de septembre 2015;
25. Varia;
26. Période de questions;
27. Levée de la séance.

ADOPTÉE

239-15 3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2015 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 15 SEPTEMBRE 2015

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 29 septembre 2015 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 15 septembre 2015 ont été remis à chaque membre du conseil, conformément à l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d’en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 29 septembre 2015 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 15 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 29 septembre 2015 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 15 septembre 2015.

ADOPTÉE

240-15 4. PROJET PILOTE DE COOPÉRATION MUNICIPALE DANS LE DOSSIER DES APPAREILS DE CONTRÔLE AUTOMATISÉ (RADARS PHOTO)

CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2013, la Ville de L’Ancienne-Lorette a signé avec la Ville de Québec, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et le ministère des Transports du Québec une entente concernant un projet pilote de coopération municipale relativement aux appareils de contrôle automatisé communément appelés radars photo;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer monsieur André Rousseau à titre de représentant pour la Ville de L'Ancienne-Lorette aux fins d'application de ladite entente et d'en autoriser les modifications reliées à cette nomination;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter que la date de fin de l'entente soit reportée au 30 juin 2017, en lieu et place du 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'il doit y avoir une modification à l'article 4.1.5 de l'entente et à la deuxième phrase de l'article 1 de l'annexe D en substituant les mots « la Participation » par les mots « sa contribution à l'entente »;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme monsieur André Rousseau à titre de représentant pour la Ville de L'Ancienne-Lorette aux fins d'application de l'entente.

QUE le conseil municipal accepte que la date de fin de l'entente soit reportée au 30 juin 2017, en lieu et place du 31 décembre 2015.

QUE le conseil municipal approuve la modification à l'article 4.1.5 de l'entente et à la deuxième phrase de l'article 1 de l'annexe D en substituant les mots « la Participation » par les mots « sa contribution à l'entente ».

QUE le conseil municipal autorise toutes les modifications qui seront apportées à l'entente signée entre les parties le 17 juillet 2013 relativement aux énoncés ci-dessus et autorise la conclusion et la signature de l'entente modifiée.

QUE le maire, monsieur Émile Loranger, ing., ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et le greffier, M^c Claude Deschênes, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-greffière, madame Caroline Martel, soient, et sont par la présente résolution, autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'entente modifiée.

ADOPTÉE

241-15 5. NOMINATION DE MADAME CAROLINE FORTIN DUPUIS À TITRE DE DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT l'importance grandissante des technologies de l'information et des communications notamment dans le domaine municipal;

CONSIDÉRANT le souci de la Ville de développer constamment le service direct avec le citoyen;

CONSIDÉRANT notamment le projet de la Ville « Portail ville intelligente »;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, la nécessité pour la Ville de nommer une personne responsable des communications;

CONSIDÉRANT que la Ville juge opportun de créer à cet égard un poste de directeur ou de directrice des communications;

CONSIDÉRANT que madame Caroline Fortin Dupuis possède l'expérience et les aptitudes requises par la Ville pour exécuter cette fonction;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme madame Caroline Fortin Dupuis directrice des communications de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

QUE le poste ci-haut mentionné est un poste cadre.

QUE la date d'entrée en fonction, à titre de directrice des communications, de madame Caroline Fortin-Dupuis est le 1^{er} novembre 2015.

QUE les conditions de travail applicables à madame Caroline Fortin-Dupuis sont celles prévues par la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville de L'Ancienne-Lorette* », édition février 2012.

QUE la rémunération de madame Caroline Fortin-Dupuis est celle prévue à l'échelon I du Niveau III de la politique ci-dessus mentionnée.

QUE le titre « Directrice des communications » soit ajouté au tableau du Niveau III, apparaissant à l'article 2, de l'Annexe C de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville de L'Ancienne-Lorette* », édition février 2012.

QUE le règlement autorisant un fonctionnaire à dépenser soit modifié pour autoriser madame Caroline Fortin Dupuis à engager une dépense ou de passer un contrat, au nom de la Ville, pour un montant maximal de 2 500 \$.

ADOPTÉE

242-15 6. APPELLATION DU POSTE DE MONSIEUR MARTIN BLAIS – DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

CONSIDÉRANT la nomination d'une personne responsable des communications à la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renommer la direction qui est sous la responsabilité de monsieur Martin Blais;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette renomme la direction sous la responsabilité de monsieur Martin Blais comme suit : « Service des loisirs, des évènements spéciaux et des technologies de l'information ».

QUE l'appellation du poste de monsieur Martin Blais est « Directeur du Service des loisirs, des évènements spéciaux et des technologies de l'information ».

QUE le titre « Directeur du Service des loisirs et responsable du secteur de l'information » apparaissant au tableau du niveau II, à l'article 2, de l'Annexe C de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville de L'Ancienne-Lorette* », édition février 2012, soit modifié pour se lire dorénavant comme suit : Directeur du Service des loisirs, des évènements spéciaux et des technologies de l'information.

ADOPTÉE

243-15 7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1681-1683-1685, ROUTE DE L'AÉROPORT (LOT 4 861 435)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Richard Lagacé, représentant la compagnie Millénum Construction inc., propriétaire du lot vacant situé au 1681-1683-1685, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 4 861 435 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/E₁;

CONSIDÉRANT que la propriétaire, selon la demande de permis n° 20150910-016, désire construire une résidence trifamiliale isolée (h₂), le tout selon les plans de construction intitulés « Triplex Bâtiment B route de l'Aéroport » réalisés par monsieur André Roy, architecte, portant le n° de dossier 10-02, le n° de fichier 1002-MTR datés du 7 août 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Kevin Nellis, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 1 839, le n° de dossier 98-336 et daté du 24 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté présente un pourcentage de cour arrière de 13 %, une superficie de la cour avant utilisée à des fins de stationnement de 56,9 %, des balcons situés à 2,17 mètres de la limite de terrain en cour latérale droite et une galerie située à 2,65 mètres de la limite de terrain en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal » au tableau 5.1, que le pourcentage de cour arrière pour un usage du type trifamilial isolé (h₂) doit être d'un minimum de 35 %;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 11 « Stationnement hors rue » à l'article 11.1.2.1, qu'un pourcentage maximal de 40 % de la superficie de la cour avant peut être utilisé à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours » à l'article 6.3.2 que les balcons et terrasses sont permis en cour latérale s'ils sont éloignés des limites du terrain d'une distance équivalente à 75 % de la marge de recul prévue soit une distance de 2,93 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de marge de recul avant maximale dans cette zone et que le stationnement en cour avant permet d'éloigner celui-ci des usages résidentiels situés à l'arrière de l'emplacement;

CONSIDÉRANT que le projet remplace un bâtiment par une construction moderne et neuve, qui aidera à la requalification de la route de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice à la propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 7 août 2015, par monsieur Richard Lagacé, représentant la compagnie Millénum Construction inc., propriétaire du lot vacant situé au 1681-1683-1685, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 4 861 435, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel trifamilial isolé (h₂) avec un pourcentage de cour arrière de 13 %, en lieu et place d'un pourcentage de cour arrière minimal de 35 %, un pourcentage de 56,9 % de la cour avant utilisé à des fins de stationnement, en lieu et place d'une superficie maximale de 40 % de la cour avant utilisée à des fins de stationnement ainsi qu'avec deux balcons situés à 2,17 mètres de la limite de terrain en cour latérale droite et un balcon situé à 2,65 mètres de la limite de terrain latérale en cour latérale gauche, en lieu et place de balcons éloignés des limites de propriété latérales d'une distance de 2,93 mètres, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

244-15 8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1895-1897, RUE DES GRANGES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Claude Roy, propriétaire du 1895-1897, rue des Granges à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 486 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₆₄;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de permis n° 20150831-005, projette construire un garage isolé d'une superficie de 111,5 m², le tout tel que décrit dans la demande produite par monsieur Roy et déposée le 31 août 2015;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 8 « Bâtiments accessoires », à l'article 8.2.2.1, que la superficie maximale d'un garage isolé est de 40 m²;

CONSIDÉRANT que le garage projeté comporte deux niveaux de plancher, soit un sous-sol et un rez-de-chaussée pour une superficie totale de plancher de 111,5 m², mais une superficie au sol de 55,75 m²;

CONSIDÉRANT qu'il y a deux logements sur cette propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 31 août 2015, par monsieur Claude Roy, propriétaire du 1895-1897, rue des Granges à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 486, afin de permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie de 111,5 m², en lieu et place d'une superficie maximale de 40 m², tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

245-15 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1059, RUE PÈRE-BOUVART

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Frédéric Martel, propriétaire de la résidence située au 1059, rue du Père-Bouvard à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 3 027 112 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/A₅;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de permis n° 20150821-026, projette agrandir sa résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) dans la cour arrière avec un pourcentage de cour arrière de 30 % et construire une terrasse dans la cour arrière d'une hauteur de 1,83 mètre à 0,9 mètre de la ligne de propriété arrière, le tout tel que décrit dans la demande produite par monsieur Martel et déposée le 27 août 2015;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal », à l'article 5.5 normes d'implantation, au tableau 5.1, que pour les résidences unifamiliales isolées (h₁₋₁), le pourcentage minimum exigé de la cour arrière est de 40 %;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours », à l'article 6.4 « Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière », que les terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient éloignées de toute ligne de propriété d'une distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrière de la propriété se trouve un talus antibruit ainsi que l'autoroute Henri IV;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 27 août 2015, par monsieur Frédéric Martel, propriétaire de la résidence située au 1059, rue du Père-Bouvard à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 3 027 112, afin de permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée (h_{1-1}) dans la cour arrière avec un pourcentage de cour arrière de 30 %, en lieu et place d'un pourcentage minimum de 40 %, et la construction d'une terrasse d'une hauteur de 1,83 mètre à 0,9 mètre de la ligne de propriété arrière, en lieu et place d'un minimum de 1,83 mètre, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

246-15 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1377, RUE DES PINS OUEST

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Apostolos Caroussos, architecte représentant la Gestion immobilière BCB inc., propriétaire du 1377, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 766 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que la propriétaire, selon la demande de permis n° 20150911-032, désire construire une habitation multifamiliale isolée (h_5) de 18 logements, le tout selon les plans de construction intitulés « Société immobilière CHAS inc. » réalisés par monsieur Apostolos Caroussos, architecte, portant le n° de dossier AC-2014-40 (2312), datés du 9 septembre 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Carl Lejeune, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 055, le n° de dossier 01-713 et daté du 23 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté présente une hauteur de 11,94 mètres, un pourcentage de cour arrière de 14,4 %, une marge de recul avant du côté de la rue des Pins Ouest de 6,15 mètres, un stationnement souterrain situé à 1,08 mètre de la limite de terrain avant du côté de la rue des Pins Ouest, 6 balcons en cour arrière situés à une distance de 2,78 mètres de la limite de terrain arrière, 1 balcon à 3,19 mètres de la limite de terrain latérale droite, l'empiètement en totalité d'une ouverture à la rue en façade du bâtiment et des contenants sanitaires situés dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que les contenants sanitaires seront semi-enfouis et cachés par un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal » au tableau 5.1, que pour un usage du type h_5 , la hauteur maximale doit être de 10 mètres, que le pourcentage de la cour arrière doit être d'un minimum de 35 % et que la marge de recul avant minimale doit être de 9,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours » à l'article 6.2.2, que les stationnements souterrains doivent être distants de toute limite de terrain d'une distance minimale de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours » à l'article 6.4.2, que les balcons et terrasses sont permis en cour arrière s'ils sont éloignés de toute ligne de propriété d'une distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent, soit une distance de 4,24 mètres pour les balcons du 2^e étage et une distance de 7,34 mètres pour les balcons du 3^e étage;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours » à l'article 6.3.2, que les balcons et terrasses sont permis en cour latérale s'ils sont éloignés des limites du terrain d'une distance équivalente à 75 % de la marge de recul prévue, soit une distance de 3,38 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre « Stationnement hors rue et ouverture à la rue » à l'article 11.1.2.3.1, qu'une ouverture à la rue peut empiéter sur un maximum de 1,5 mètre sur l'espace situé en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 6 « Constructions et ouvrages permis dans les cours » que les contenants sanitaires sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière;

CONSIDÉRANT que le projet remplace un bâtiment construit il y a plusieurs années par une construction moderne et neuve, qui entraîne une densification de la fonction résidentielle au centre-ville contribuant au dynamisme commercial de ce dernier;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice à la propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde conditionnellement la dérogation mineure, demandée le 15 septembre 2015, par Apostolos Caroussos, architecte représentant la Gestion immobilière BCB inc., propriétaire du 1377, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 766, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial isolé (h₅) avec une hauteur de 11,94 mètres, en lieu et place d'une hauteur maximale de 10 mètres, un pourcentage de cour arrière de 14,4 %, en lieu et place d'un pourcentage de cour arrière minimal de 35 %, une marge de recul avant du côté de la rue des Pins Ouest de 6,15 mètres, en lieu et place d'une marge de recul avant minimale de 9,1 mètres, un stationnement souterrain situé à 1,08 mètre de la limite de terrain avant du côté de la rue des Pins Ouest, en lieu et place d'un stationnement souterrain situé à 2 mètres de toute limite de terrain, 6 balcons en cour arrière situés à une distance de 2,78 mètres de la limite de terrain arrière, en lieu et place de balcons d'une distance minimale de 4,24 mètres de la limite arrière pour les balcons du 2^e étage et une distance minimale de 7,34 mètres de la limite arrière pour les balcons du 3^e étage, 1 balcon dans la cour latérale droite à 3,19 mètres de la limite latérale droite, en lieu et place d'un minimum 3,38 mètres de la limite latérale droite, l'empiètement en totalité d'une ouverture à la rue en façade du bâtiment, en lieu et place de l'empiètement d'une ouverture à la rue sur un maximum de 1,5 mètre devant la façade du bâtiment, des contenants sanitaires dans la cour avant, en lieu et place de contenants sanitaires dans les cours latérales et arrière, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

QUE cette dérogation mineure est accordée à condition que les contenants sanitaires soient semi-enfouis dans le sol et que ces derniers soient complètement cachés par un aménagement paysager.

ADOPTÉE

247-15 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1368, RUE SAINT-ÉDOUARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Francis Béland, propriétaire de la résidence située au 1368, rue Saint-Edouard à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 749 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₁₁;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de permis n° 20150818-033, projette construire un garage isolé d’une superficie de 45 m² et selon la requête n° 27087 désire avoir une nouvelle ouverture à la rue pour donner accès au garage projeté sur un emplacement ayant une façade d’une largeur de 21,34 mètres, des ouvertures à la rue occupant 41 % de la largeur de l’emplacement et des stationnements occupant 41 % de la cour avant, le tout tel que décrit dans la demande produite par monsieur Béland et déposée le 13 aout 2015;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 8 « Bâtiments accessoires », à l’article 8.2.2.1, que la superficie maximale d’un garage isolé est de 40 m²;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 11 « Stationnement hors rue, ouvertures à la rue », à l’article 11.1.2.1 pour les classes d’usage unifamilial isolé (h₁₋₁), à l’article 11.1.2.1.1 pour les emplacements standards, de 22,5 mètres de façade et plus peuvent avoir une seconde ouverture à la rue et que ces ouvertures à la rue sont limitées à 40 % de la largeur de l’emplacement et à l’article 11.1.2.1.2 que dans la cour avant, l’espace utilisé aux fins d’une allée d’accès ou d’un stationnement ne doit pas excéder 40 % de la superficie de ladite cour;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu sur abstention de monsieur Gaétan Pageau, lequel déclare son intérêt :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 13 aout 2015, par monsieur Francis Béland, propriétaire de la résidence située au 1368, rue Saint-Edouard à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 310 749, afin de permettre la construction d’un garage isolé avec une superficie de 45 m², en lieu et place d’une superficie maximale de 40 m², une deuxième ouverture à la rue sur un emplacement standard de 21,34 mètres de façade, en lieu et place d’un emplacement standard d’un minimum de 22,5 mètres, deux ouvertures à la rue occupant 41 % de la largeur de l’emplacement, en lieu et place d’un maximum de 40 % et des allées d’accès ou des stationnements occupant 41 % de la cour avant, en lieu et place d’un maximum de 40 % de la cour avant, tel qu’exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

248-15 12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1473, RUE SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Goulet agissant par procuration pour monsieur Jean-Guy Goulet propriétaire du 1473, rue Saint-Jacques à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 188 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-B₉;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de permis n° 20150831-035, projette agrandir dans la cour arrière le logement situé au 2^e étage de la résidence bifamiliale (h₂) et rendre réputée conforme la marge de recul avant de 0,77 mètre ainsi que la marge de recul latérale droite de 1,03 mètre, le tout tel que décrit sur le plan projet d’implantation portant la minute n° 17734, préparé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre et daté du 14 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* stipule à son chapitre 5 « Dispositions concernant l’implantation d’un bâtiment principal », à l’article 5.5 normes d’implantation, au tableau 5.1, que pour les résidences bifamiliales (h₂), la marge de recul avant exigée est d’un minimum de 7,1 mètres et que la marge de recul latérale exigée est d’un minimum de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 31 août 2015, par monsieur Daniel Goulet agissant par procuration pour monsieur Jean-Guy Goulet propriétaire du 1473, rue Saint-Jacques à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 188, afin de rendre réputée conforme la propriété avec une marge de recul avant de la résidence bifamiliale (h₂) de 0,77 mètre, en lieu et place d’un minimum de 7,1 mètres et une marge de recul latérale droite de 1,03 mètre, en lieu et place d’un minimum de 3,9 mètres, tel qu’exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

249-15 13. PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1681-1683-1685, ROUTE DE L’AÉROPORT (LOT 4 861 435)

CONSIDÉRANT la demande de permis n° 20150910-016 déposée par monsieur Richard Lagacé, représentant la compagnie Millénum Construction inc., propriétaire du lot vacant situé au 1681-1683-1685, route de l’Aéroport à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 4 861 435 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/E₁;

CONSIDÉRANT que la propriétaire désire construire une habitation trifamiliale isolée (h₂), le tout selon les plans de construction intitulés « Triplex, Bâtiment B route de l'Aéroport » réalisés par monsieur André Roy, architecte, portant le n° de dossier 10-02, datés du 7 août 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Kevin Nellis, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 1 839, le n° de dossier 98-336 et daté du 24 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure, laquelle a été acceptée par le conseil municipal en date de ce jour;

CONSIDÉRANT que la demande, en regard de ce que ci-haut relaté, est conforme au *Règlement de zonage n° V-965-89*;

CONSIDÉRANT que le projet remplace un bâtiment par une construction moderne et neuve, qui aidera à la requalification de la route de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n° 20150910-016 déposée par monsieur Richard Lagacé, représentant la compagnie Millénum Construction inc., propriétaire du lot vacant situé au 1681-1683-1685, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette, ledit lot portant le numéro 4 861 434 du cadastre du Québec.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis pour la construction d'une habitation trifamiliale isolée (h₂), le tout selon les plans de construction intitulés « Triplex, Bâtiment B route de l'Aéroport » réalisés par monsieur André Roy, architecte, portant le n° de dossier 10-02, datés du 7 août 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Kevin Nellis, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 1 839, le n° de dossier 98-336 et daté du 24 septembre 2015, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

250-15 14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1377, RUE DES PINS OUEST

CONSIDÉRANT la demande de permis n° 20150911-032 déposée par monsieur Jean Buell, représentant de Gestion immobilière BCB inc., propriétaire du 1377, rue des Pins Ouest à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 766 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que la propriétaire désire construire une habitation multifamiliale isolée (h₅) de 18 logements, le tout selon les plans de construction intitulés « Société immobilière CHAS inc. » réalisés par monsieur Apostolos Caroussos, architecte, portant le n^o de dossier AC-2014-40 (2312) datés du 9 septembre 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Carl Lejeune, arpenteur-géomètre, portant la minute n^o 055, le n^o de dossier 01-713 et daté du 23 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n^o V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure, laquelle a été acceptée par le conseil municipal en date de ce jour;

CONSIDÉRANT que la demande, en regard de ce que ci-haut relaté, est conforme au *Règlement de zonage n^o V-965-89*;

CONSIDÉRANT que le projet remplace un bâtiment construit il y a plusieurs années par une construction moderne et neuve, qui entraîne une densification de la fonction résidentielle au centre-ville contribuant au dynamisme commercial de ce dernier;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de permis de construction n^o 20150911-032 déposée par monsieur Jean Buell, représentant de Gestion immobilière BCB inc., propriétaire du 1377, rue des Pins Ouest.

QUE le conseil municipal approuve l'émission du permis pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée (h₅) de 18 logements, le tout selon les plans de construction intitulés « Société immobilière CHAS inc. » réalisés par monsieur Apostolos Caroussos, architecte, portant le n^o de dossier AC-2014-40 (2312) datés du 9 septembre 2015 et le plan projet d'implantation de monsieur Carl Lejeune, arpenteur-géomètre, portant la minute n^o 055, le n^o de dossier 01-713 et daté du 23 septembre 2015, le tout tel que le dossier soumis.

ADOPTÉE

251-15 15. PROGRAMME DE RETRAIT ET DE REMPLACEMENT DE VIEUX APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS « CHANGER D'AIR! » - PARTENAIRE DU PROGRAMME POUR 2016-2017

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« AQLPA ») offre des incitatifs aux propriétaires de vieux appareils au bois afin que ceux-ci les retirent ou les remplacent par des appareils certifiés EPA ou ACNOR B415.1;

CONSIDÉRANT que l'AQLPA lance de nouveau le programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois « CHANGEZ D'AIR! » pour 2016-2017;

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités du Québec sont invitées à devenir partenaires du programme et que la Ville de L'Ancienne-Lorette est prête à joindre ce mouvement;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne contribuera, pour l'année 2016-2017 au programme « CHANGEZ D'AIR! », à un montant maximum de 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette informe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique qu'il désire participer au programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois pour 2016-2017;

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise monsieur le maire, Émile Loranger, ing., ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et le greffier, M^e Claude Deschênes, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-greffière, madame Caroline Martel, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution, si requis.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la dépense d'une somme maximale de 5 000 \$ pour l'année 2016-2017 relativement au programme « CHANGEZ D'AIR! ».

QUE la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la trésorière adjointe, après approbation du directeur général adjoint – administration, soit, et est autorisée à payer, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

252-15 16.a) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Anne-Sophie Leclerc à titre d'assistant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Anne-Sophie Leclerc à titre d'assistant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des évènements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

253-15 16.b) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Karine Fréchette à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Karine Fréchette à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

254-15 16.c) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Samantha Boulay à titre de moniteur niveau 1 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Samantha Boulay à titre de moniteur niveau 1 et surveillant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

255-15 17. MANDAT À M^E ROGER POTHIER – APPLICATION DU *PROTOCOLE D'ENTENTE – CONCEPTION, CONSTRUCTION, GESTION ET EXPLOITATION D'UN COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL À L'ANCIENNE-LORETTE (HEURES DE GLACE)*

CONSIDÉRANT que depuis le mois de novembre 2014, le Service des loisirs de la Ville de L'Ancienne-Lorette a entrepris une révision des besoins des organismes en heures de glace;

CONSIDÉRANT que, suite à cette révision, le Complexe sportif multidisciplinaire de L'Ancienne-Lorette le « Complexe » a été avisé de l'intention de la Ville de modifier l'horaire d'utilisation de la glace;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas été reçue favorablement par le Complexe;

CONSIDÉRANT que des négociations ont eu lieu entre les représentants de la Ville et ceux du Complexe;

CONSIDÉRANT que les négociations n'ont pas abouti à une solution acceptable pour la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater M^e Roger Pothier dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette mandate M^e Roger Pothier pour agir dans le dossier qui l'oppose au Complexe sportif multidisciplinaire de L'Ancienne-Lorette le « Complexe » afin de représenter la Ville et préserver tous les droits de cette dernière.

QUE M^e Roger Pothier soit et est mandaté pour entreprendre tout recours utile aux fins de la présente résolution afin de préserver les droits de la Ville de L'Ancienne-Lorette devant quelque Cour que ce soit, le tout contre le Complexe ou contre toute autre partie.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le poste budgétaire 02-140-01-412 « Service ces juridiques ».

ADOPTÉE

256-15 18. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si réité au long.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2016 au le 31 mars 2019 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipales.

QU'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale.

QU'il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres de l'UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200 \$.

ADOPTÉE

257-15 19. DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – PROJET DE RÉFECTION RUE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la rue Saint-Michel;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit mandater un ingénieur d'une firme-conseils afin de soumettre une demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques « MDDELCC » afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater monsieur Denis Pinard, ing., de la firme Génio experts-conseils inc., pour présenter la demande d'autorisation au MDDELCC et tout engagement en lien avec cette demande;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise et mandate monsieur Denis Pinard, ing., de la firme Génio experts-conseils inc., à soumettre une demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques « MDDELCC », pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux concernant le projet de réfection de la rue Saint-Michel.

QUE le conseil municipal autorise et confirme l'engagement de la firme Génio experts-conseils inc. à transmettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par l'ingénieur, monsieur Denis Pinard, quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée par le ministère.

ADOPTÉE

258-15 20. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – LES BOISÉS TURMEL – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET REGISTRE D'EXPLOITATION

CONSIDÉRANT qu'un développement domiciliaire est prévu sur la rue Turmel à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que différents ouvrages de rétention sont prévus dans ce projet;

CONSIDÉRANT que la Ville doit s'engager à entretenir ces ouvrages et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien;

CONSIDÉRANT que des documents ont été préparés par monsieur Denis Pinard, ingénieur, de la firme Génio experts-conseils, lesquels portent les titres suivants : « Fiche descriptive – bassin de rétention », « Fiche d'entretien – bassin de rétention » et finalement « Développement Les Boisés Turmel – Ville de L'Ancienne-Lorette – Guide d'entretien de bassin de rétention »;

CONSIDÉRANT que ces documents font partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette s'engage à entretenir les ouvrages de rétention et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, conformément aux documents mentionnés dans le préambule de la présente résolution.

QUE ces documents font partie intégrante de la résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ADOPTÉE

259-15 21. DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ – PUBLICATION DANS LE JOURNAL

CONFORMÉMENT à l'article 474.1 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19, le maire, monsieur Émile Loranger, fait rapport sur la situation financière de la municipalité pour l'année 2015.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le rapport du maire sur la situation financière soit publié dans une édition du journal *Le Loretain*.

ADOPTÉE

260-15 22. DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL DU TRÉSORIER – EXERCICE FINANCIER 2015 – DEUXIÈME PROJECTION

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, il y a dépôt du rapport semestriel pour la deuxième projection budgétaire de l'exercice financier de l'année 2015.

Ce rapport fait mention des revenus et des dépenses réelles, des salaires ainsi que des autres dépenses au 30 septembre 2015.

261-15 23. DÉPENSES PAYÉES EN SEPTEMBRE 2015 – DÉPÔT

Le conseil municipal prend acte des dépenses payées en septembre 2015 mentionnées dans la liste datée du 23 octobre 2015, laquelle liste est déposée par la trésorière.

262-15 24. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de septembre 2015 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 429 938,37 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 402 605,91 \$

– Remboursement de taxes, cours, permis et dépôt SHQ	10 031,71 \$
– Frais de financement et service de la dette	12 316,28 \$

Immobilisations 441 595,75 \$

TOTAL **1 296 488,02 \$**

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois de septembre 2015 et en autorise et ratifie les paiements.

Monsieur Gaétan Pageau exprime sa dissidence concernant le paiement de la facture du « Dépanneur Éclair » au montant de 3 021,20 \$, chèque numéro 30478, ainsi que de la facture du « Punch service de bar » au montant de 2 120 \$, chèque numéro 30525.

Le vote est demandé :

POUR : Madame Sylvie Falardeau
 Madame Sylvie Papillon
 Madame Josée Ossio
 Monsieur André Laliberté
 Monsieur Yvon Godin

CONTRE : Monsieur Gaétan Pageau

ADOPTÉE

263-15 25.a) UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS RAPPORT PERREAULT – MISE EN ŒUVRE ET APPUI

CONSIDÉRANT que le Livre blanc municipal « *L’avenir a un lieu* » de l’Union des municipalités du Québec (UMQ) propose une reddition de comptes fondée sur les principes de l’imputabilité des élus municipaux envers les citoyens et la saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT que le premier ministre du Québec, dans son discours d’ouverture de la 1^{re} session de la 41^e législature de l’Assemblée nationale du Québec le 21 mai 2014, déclarait « Nous désirons refonder le partenariat entre Québec et les municipalités, bannir le terme « créature » et envisager l’avenir sur la base de deux ordres de gouvernement qui ont leurs responsabilités propres et qui travaillent ensemble au service du même contribuable;

CONSIDÉRANT que le 11 mars 2015, le gouvernement du Québec a créé le Groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités et nommé à sa tête M. Jean Perrault, ex-maire de Sherbrooke et ex-président de l’UMQ;

CONSIDÉRANT que le mandat du Groupe de travail consistait à faire l’inventaire des redditions de comptes des municipalités envers le gouvernement présentant une lourdeur administrative et à formuler des recommandations pour les simplifier, les regrouper ou les alléger;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail a effectué une vaste consultation auprès de 400 élus et gestionnaires municipaux de toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT que les recommandations du rapport « *Faire confiance* », basées sur la transparence, l'imputabilité, l'efficacité et l'efficience s'inscrivent dans la volonté de redéfinir la relation entre le gouvernement du Québec et les municipalités et de reconnaître celles-ci comme de véritables gouvernements;

CONSIDÉRANT que les municipalités québécoises consacrent près de 2,5 millions d'heures à répondre aux exigences diverses des ministères et des organismes municipaux et une très large partie de ces heures pourrait être consacrée plutôt au bénéfice des citoyens;

CONSIDÉRANT que l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, propose de mettre en place une politique visant à alléger les procédures de reddition de comptes des municipalités au gouvernement tout en assurant la cohérence des exigences gouvernementales aux municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'alléger et de simplifier la reddition de comptes des municipalités envers le gouvernement pour s'assurer que chaque dollar soit investi dans l'amélioration des services;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le gouvernement du Québec mette en œuvre dès maintenant l'ensemble des recommandations du rapport du Groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités dans le respect de l'échéancier proposé.

ADOPTÉE

264-15 25.b) AUTORISATION D'ENCHÉRIR – MANDAT AU GREFFIER – VENTE PAR SHÉRIF DE L'IMMEUBLE LOT 1 310 000

CONSIDÉRANT que le 19 août 2013, un acquiescement total à la demande et transaction relative à l'exécution du jugement est intervenu entre la Ville de L'Ancienne-Lorette, madame Marie-Denise Dasciné et Capital Transit inc.;

CONSIDÉRANT que ledit acquiescement a été homologué par jugement de l'honorable Pierre Coderre, j.c.q., le 5 septembre 2013;

CONSIDÉRANT que la défenderesse, madame Marie-Denis Dasciné, est toujours en défaut de payer les montants dus en capital, intérêt et frais en date de ce jour;

CONSIDÉRANT que le montant dû en date de ce jour est de plus de 26 988,42 \$;

CONSIDÉRANT qu'un bref de saisie émanant de la Cour du Québec a été émis en date du 6 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que le 14 octobre 2015, à 9 h 30, la procédure ci-haut mentionnée a été signifiée à madame Marie-Denise Dasciné;

CONSIDÉRANT que le bref d'exécution porte sur l'immeuble de la partie défenderesse connu et désigné comme étant le lot 1 310 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

CONSIDÉRANT que ce lot fera l'objet d'une vente par shérif;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater le greffier de la Ville, M^e Claude Deschênes, pour enchérir et acquérir le lot 1 310 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, conformément à l'article 540 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. chap. C-19;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette mandate le greffier de la Ville, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-greffière et la trésorière, à enchérir et acquérir, au nom de la Ville, le lot 1 310 000, lors de toute vente du shérif ou lors de toute vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

QUE le montant de l'enchère qui sera effectuée par le greffier ou par les personnes autorisées ne peut excéder le montant des taxes dues en capital, intérêt et frais, incluant tout montant assimilable à des taxes municipales.

ADOPTÉE

265-15 25.c) INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION SUR LE BOULEVARD WILFRID-HAMEL EN FACE DE LA QUINCAILLERIE CANAC

CONSIDÉRANT que depuis quelque temps des accidents ont lieu vis-à-vis le commerce « Quincaillerie Canac » à L'Ancienne-Lorette situé sur le boulevard Wilfrid-Hamel;

CONSIDÉRANT qu'il serait préférable et opportun d'installer une signalisation qui garantirait une plus grande sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT qu'une solution doit être appliquée dans le présent dossier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu unanimement :

QU'une rencontre soit planifiée et ait lieu entre les représentants de la Ville et les représentants du commerce « Quincaillerie Canac » situé sur le boulevard Wilfrid-Hamel à L'Ancienne-Lorette afin que des dispositifs lumineux régissent la circulation à la sortie du commerce.

ADOPTÉE

266-15 25.d) ÉNONCÉ DE LA NOUVELLE VISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT - DÉPÔT

Monsieur Émile Loranger informe les personnes qui sont présentes à la séance qu'il y a dépôt du document intitulé : « Vision stratégique d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec – 2040 », lequel document sera disponible pour consultation publique sur le site Internet de la Ville. Ce document traite de la nouvelle vision du schéma d'aménagement et de développement du territoire.

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

267-15 27. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 21 h 04.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

(S) Claude Deschênes

CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville